



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 39737

Texte de la question

M. Thierry Cornillet appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des demandeurs d'emploi saisonnier. Selon la délibération 6 de la commission paritaire nationale, est considéré en chômage saisonnier le travailleur privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des trois années précédentes, il occupait à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Or il apparaît que, pour pouvoir justifier d'une allocation ASSEDIC, et conformément à l'article 28 F de l'avenant n° 3 au règlement annexe à la convention en vigueur, le travailleur privé d'emploi ne doit pas se trouver en situation de demandeur d'emploi saisonnier. Le Gouvernement peut-il rappeler la motivation de ce dispositif, qui exclut les demandeurs d'emploi saisonnier des allocations ASSEDIC, et qui par conséquent peut paraître discriminatoire ?

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que les travailleurs saisonniers bénéficient des allocations d'assurance chômage dans les mêmes conditions que les autres demandeurs d'emploi. Les règles applicables en matière d'assurance chômage sont élaborées par les partenaires sociaux qui ont estimé que faute d'avoir un caractère aléatoire, le chômage saisonnier ne constitue pas un risque indemnisable. L'article 28 F) du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour bénéficier d'un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier : d'une part le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque ; d'autre part le travailleur privé d'emploi qui a exercé son activité dans un secteur considéré comme saisonnier, tel que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à la règle. Tout d'abord, les dispositions relatives au chômage saisonnier ne sont pas opposables au travailleur privé d'emploi qui n'a jamais été indemnisé au titre de l'assurance chômage ni au demandeur d'emploi qui peut prétendre au reliquat d'un droit pour lequel la délibération n° 6 n'a pas été appliquée. Ces mêmes règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas non plus appliquées au travailleur saisonnier au sens de la première définition, âge de 50 ans ou plus qui justifie de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. De même, ces dispositions ne sont pas opposables au travailleur qui a, de manière fortuite, exercé des activités saisonnières. Est fortuite l'exercice d'activités saisonnières qui ne représente pas plus de la moitié de la condition d'affiliation exigée par la réglementation d'assurance chômage pour l'ouverture de droits aux allocations. Enfin, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnissables.

Données clés

Auteur : [M. Cornillet Thierry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39737

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3076

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4194